

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL506

présenté par
Mme Bazin-Malgras et Mme Anthoine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

L'article 40 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Parmi les charges publiques, celles qui pèsent sur les collectivités territoriales ne peuvent avoir pour origine un amendement parlementaire sans porter atteinte aux principes posés par l'article 72-2 de la Constitution. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé que l'article 40 concernant l'irrecevabilité des amendements parlementaires créant une charge publique soit applicable de manière impérative et absolue pour celles concernant les collectivités.

En outre, en application de l'article 72-2 tel qu'il est proposé de le modifier (amendement n°3), aucune nouvelle charge ne pourrait leur être imposée qui n'aurait fait l'objet d'une évaluation de son montant dans une perspective de compensation intégrale.